

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

n° 216

ARRETE DU 16 NOV 1994 PORTANT ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION
DE LA COMMISSION UNIVERSITAIRE NATIONALE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret exécutif N° 89-122 du 13 Juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs, notamment ses articles 14, 23, 25, 28, 29, 31 et 33.
- Vu le décret présidentiel N° 94-93 du 15 Avril 1994 portant nomination des Membres du Gouvernement.
- Vu le décret exécutif N° 90-392 du 1er Novembre 1990 fixant les attributions du Ministre délégué à la Recherche et à la Technologie.
- Vu le décret exécutif N° 91-115 du 27 Avril 1991, fixant les attributions du Ministre aux Universités.
- Vu le décret exécutif N° 94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu les arrêtés, du 24 Février 1980 et du 07 Mars 1982 portant organisation, fonctionnement et composition de la commission universitaire nationale.

A R R E T E

Article 01: En application de l'article 14, alinéa 2, du décret exécutif N° 89-122 du 13 Juillet 1989, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les attributions, l'organisation, le fonctionnement et la composition de la commission universitaire nationale, ci-après désignée par abréviation la " C.U.N. ".

Article 02: Conformément aux dispositions des articles 14, 23, 24, 28, 29, 31 et 33 du décret exécutif n° 89-122 du 18 Juillet 1989 susvisé, la C.U.N est chargée :

- d'évaluer au plan scientifique les activités des enseignants en vue de leur accès aux grades de maîtres de conférences ou de professeur de l'enseignement supérieur.
- de définir les critères de la progression universitaire des professeurs et maîtres de conférences, sur la base, notamment de leurs travaux et publications scientifiques, de leurs activités universitaire, pédagogiques et de recherche et déroulement de leur carrière.
- de proposer au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les listes d'aptitude des candidatures évaluées et classées par ordre de mérite et par disciplines.

Article 03: La C.U.N présidée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, est composée de professeurs de l'enseignement supérieur, choisis, par le Ministre de l'E.S.R.S en raison de leur compétence établie, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable.

Article 04: La C.U.N est organisée en sections spécialisées dont le nombre et la composition seront fixés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 05: La C.U.N élabore et adopte son règlement intérieur qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Article 06: La C.U.N se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande de son président, soit à celle des deux-tiers (2/3) de ses membres. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées par le président quinze (15) jours avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les réunions extraordinaires sans toute fois être inférieur à une semaine. Tout membre empêché d'assister à une réunion doit aviser le secrétariat, dans les meilleurs délais. Les absences répétées, même motivées peuvent entraîner l'exclusion du membre concerné par le président de la C.U.N.

Article 07: La C.U.N ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Les décisions de la C.U.N sont prises à la majorité de 2/3 des membres présents. Elles sont sans appel. En cas de litige, la C.U.N, peut confier à un ou plusieurs de ses membres le soin d'examiner un ou plusieurs dossiers et de déposer, aux fins des délibérations, des conclusions.

Article 08: Les délibérations de la C.U.N font l'objet de procès-verbaux, transcrits sur un registre côté et paraphé par le secrétaire de la C.U.N et signés par les présidents des sections.

Article 09: La C.U.N est dotée d'un secrétariat, assuré par les services centraux compétents du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le secrétariat est chargé, notamment:

-de transcrire les procès-verbaux des sections sur des registres spéciaux,

-de dresser les procès-verbaux des travaux de la C.U.N et de les communiquer aux membres de la C.U.N,

-de réunir et préparer tous les éléments indispensables à l'évaluation des candidatures et à l'établissement des listes d'aptitude,

-de tenir à jour les registres côtés et paraphés des délibérations de la C.U.N et de ses sections,

-de conserver les archives et la documentation de la C.U.N.

Article 10: La C.U.N dresse une liste d'experts dans les différentes disciplines d'enseignement auxquels les sections peuvent faire appel, le cas échéant, pour les éclairer dans l'évaluation des dossiers.

L'expert consulté n'a pas voix délibérative.

Article 11: Les sections prévues à l'article 04 ci-dessus siègent en qualité de jurys chargés de l'étude et du classement des dossiers qui leur sont soumis en vue de l'établissement des listes d'aptitude par la C.U.N. Elles peuvent s'organiser en sous-sections. Les sous-sections remettent leurs travaux au président de la section de rattachement.

Article 12: Chaque section élit son président et désigne un ou plusieurs rapporteurs en fonction du nombre de candidatures à traiter. Elle se réunit sur convocation de son président autant de fois qu'il le juge utile. Elle peut également être convoquée par son président, soit à la demande du président de la C.U.N, soit à celle d'au moins la moitié de ses membres.

Article 13: La section ne peut délibérer valablement que si les deux-tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Les délibérations de la section sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents.

Article 14: Un procès-verbal est dressé pour toute question admise en délibéré. Les procès-verbaux, signés par tous les membres présents et dont chaque membre garde copie, sont remis au secrétariat de la C.U.N pour transcription sur le registre

réservé à cette section, accompagnés des dossiers des candidats et d'un compte-rendu des travaux.
Ils sont transmis par le secrétariat à la C.U.N huit (08) jours au moins avant la date de réunion de celle-ci.
La C.U.N se prononce sur la conformité des délibérations des sections, aux présentes dispositions et à celles du règlement intérieur.

Article 15: Les dossiers mentionnés à l'article ci-dessus doivent comporter, notamment:

- Une demande manuscrite de l'intéressé.
- Un exposé des titres et travaux comportant:
 - * Les titres universitaires;
 - * Un compte rendu des activités pédagogiques, notamment la nature et le nombre des cours assurés, les polycopies d'enseignement élaborés, la participation à des travaux pédagogiques et / ou scientifiques susceptibles d'être valorisée, la participation éventuelle à la mise en oeuvre d'accords de coopération inter-universitaire nationale.
 - * Une synthèse des travaux scientifiques accompagnée de la liste des publications.

Ils sont, soit transmis par la voie hiérarchique, soit déposés directement par les candidats auprès du secrétariat de la C.U.N.

Article 16: Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celle de l'arrêté du 24 février 1990 susvisé.

Article 17: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, Le

11/16 NOV 1994

Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

Professeur, R. BENBOUZID



Handwritten signature of R. Benbouzid in black ink, written over a faint circular stamp.

امضاء: ر. بوزيد